



CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

Les présentes conditions générales d'achat (les « conditions ») sont acceptées et approuvées par le fournisseur (le « fournisseur ») et le client (le « client ») mentionnés dans le bon de commande et régissent cette commande. Toutefois, en cas de conflit entre les présentes conditions et celles d'un contrat-cadre entre le fournisseur (ou une de ses filiales) et le client (ou une de ses filiales) permettant des achats (l'« accord-cadre »), les termes de cet accord prévalent, sauf disposition contraire. Le client et le fournisseur sont désignés respectivement comme « partie » et, ensemble, comme les « parties ».

1. DÉFINITIONS. Les termes définis dans les présentes conditions ont le sens qui leur est donné dans l'article 1 (*Définitions*) ou ailleurs dans le document.

1.1. « Affilié(s) » désigne toute entité qui contrôle, est contrôlée par, ou est sous contrôle commun avec le client ou le fournisseur (selon le cas) à la date d'entrée en vigueur ou dans le futur. Le terme « contrôle » désigne le pouvoir d'influencer ou de diriger la gestion et les politiques d'une entité, que ce soit par la détention de titres avec droit de vote, par contrat ou autrement.

1.2. « Lois anti-corruption » désigne la loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger, telle que modifiée, ainsi que toute autre législation anti-corruption applicable dans les juridictions où le fournisseur exerce son activité.

1.3. « Lois anti-blanchiment » désigne la loi américaine sur le secret bancaire, telle que modifiée, ainsi que toute autre législation ou réglementation contre le blanchiment d'argent applicable dans les juridictions où le fournisseur exerce son activité.

1.4. « Propriété intellectuelle antérieure » désigne la propriété intellectuelle développée ou acquise par l'une ou l'autre des parties avant la date d'entrée en vigueur ou en dehors du cadre du bon de commande.

1.5. « Jour ouvrable » désigne un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié local.

1.6. « Réclamation(s) » désigne toute allégation, action, réclamation, plainte, demande ou procédure judiciaire.

1.7. « Informations confidentielles » désigne toute information, connaissance ou donnée (y compris, mais sans s'y limiter, les informations sur les stratégies commerciales, les données financières, la propriété intellectuelle ou d'autres informations sensibles) communiquée par une partie (la « partie divulgateuse ») à l'autre partie (la « partie réceptrice ») dans le cadre de l'exécution du bon de commande, sous toutes formes possibles (écrites, électroniques, orales, visuelles, etc.), ainsi que toute information qui en découle. Cela inclut également les informations personnelles non publiques reçues, traitées pour le compte de, ou divulguées par le client. Les informations confidentielles peuvent être étiquetées comme telles, mais elles sont aussi définies par leur nature.

1.8. « Cas de force majeure » inclut les événements tels que tremblements de terre, inondations, incendies, tempêtes, catastrophes naturelles, pandémies, émeutes, actes de terrorisme, guerres, ou grèves générales non spécifiquement dirigées contre une partie. Un événement est considéré comme un cas de force majeure si le retard ou l'incapacité d'exécuter ne pouvait être évité par des mesures raisonnables et ne pouvait être contourné par la partie concernée en utilisant des solutions alternatives. L'incapacité d'un tiers à remplir ses obligations ou les grèves affectant les sous-traitants du fournisseur ne sont pas considérées comme des cas de force majeure.

1.9. « Produits » désigne tous les biens, articles, matériaux, pièces et accessoires achetés par le client dans le cadre du bon de commande.

1.10. « Article contrefait » désigne tout produit et/ou propriété intellectuelle du fournisseur, ou l'une de ses composantes, faisant l'objet d'une réclamation pour contrefaçon par un tiers.

1.11. « Propriété intellectuelle » désigne l'ensemble des (i) droits de propriété intellectuelle existants ou futurs, de toute nature (y compris les droits similaires ou équivalents, enregistrés ou non, dans n'importe quelle partie du monde), ainsi que tous les renouvellements et extensions de ces droits,

incluant les brevets, demandes de brevets, droits d'auteur, droits sur les dessins et modèles, droits sur les logiciels et bases de données ; et (ii) les algorithmes, interfaces de programmation d'applications (« API »), appareils, concepts, informations confidentielles, données, bases de données, livrables, conceptions, diagrammes, documentation, dessins, organigrammes, formules, noms de domaine Internet, idées et inventions (qu'elles soient brevetables ou non), savoir-faire, matériaux, plans marketing et développement, marques (noms de marques, logos, slogans, etc.), méthodes, modèles, procédures, processus, schémas, code logiciel (source ou exécutable), spécifications, sous-programmes, techniques, outils, identifiants uniformes de ressources, interfaces utilisateur, œuvres de l'esprit, et autres technologies, ainsi que tous les droits de propriété intellectuelle qui y sont associés.

1.12. « Restrictions commerciales internationales » désigne les lois, règlements et ordonnances concernant les douanes, le contrôle des exportations, les importations et les sanctions applicables, y compris (i) les règlements américains sur le commerce international des armes, (ii) les règlements américains sur l'administration des exportations, (iii) les règlements américains sur le contrôle des avoirs étrangers, et (iv) les lois, règlements et ordonnances similaires non américains.

1.13. « Perte(s) » désigne toutes pertes, responsabilités, dommages, indemnités, jugements, règlements, amendes, pénalités, intérêts, coûts ou frais de toute nature, y compris les honoraires d'avocats et autres frais professionnels ainsi que les frais de justice.

1.14. « Autorité de régulation » désigne toute entité gouvernementale ou organisme de régulation, qu'il soit local, national ou fédéral, ayant une autorité directe ou indirecte sur le client ou ses affiliés.

1.15. « Services » désigne tous les services fournis ou à fournir par le fournisseur au client dans le cadre du bon de commande, y compris les services de conseil et autres prestations professionnelles.

1.16. « Personnel du fournisseur » désigne les employés du fournisseur, ainsi que ses consultants, agents, sous-traitants et leurs employés respectifs.

1.17. « Produit de travail » désigne tout élément (quel qu'en soit le format ou support) créé, développé, réalisé ou produit dans le cadre du bon de commande, y compris les logiciels (code source et code objet), les diagrammes logiques, organigrammes, bases de données, diagrammes procéduraux, cartes, documentation, dessins, ou tout autre matériel, qu'il s'agisse d'éléments isolés ou de combinaisons, et ce, que les services associés soient terminés ou non.

2. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE. Le bon de commande prend effet à la date indiquée sur celui-ci (« date d'entrée en vigueur ») et demeure en vigueur jusqu'à son expiration, jusqu'à la complète exécution des services, à l'acceptation des produits, ou jusqu'à la résiliation des présentes conditions et/ou du bon de commande (l'une de ces situations étant désignée comme une « résiliation »).

3. FACTURATION.

3.1. Le client paiera au fournisseur le montant total indiqué dans le bon de commande, à condition que les services aient été correctement exécutés et achevés, et que les produits aient été acceptés, conformément aux présentes conditions.

3.2. Le fournisseur fournira tous les justificatifs nécessaires pour permettre au client de vérifier l'exactitude de la facture. Pour les services facturés au temps passé et aux matériaux utilisés, il devra notamment indiquer les noms et taux horaires de son personnel, ainsi que des feuilles de temps ou tout autre document détaillant les heures travaillées et les tâches effectuées.

3.3. Le prix des produits comprend le tarif unitaire, les taxes et, le cas échéant, les frais d'expédition et de livraison. Le client ne pourra en aucun cas être tenu de payer un montant supérieur à celui indiqué dans le bon de commande.

3.4. En cas de contestation ou de doute sur un élément d'une facture, le client pourra suspendre le paiement du montant concerné jusqu'à ce que le différend soit résolu entre les parties.

3.5. Le client traite et paie les factures de produits et services via SAP Ariba et SAP Fieldglass. Le fournisseur assume les frais liés à l'accès et à l'utilisation de ces plateformes.



3.6. Les factures et bordereaux d'expédition doivent être transmis au client selon les modalités convenues. Le numéro du bon de commande doit figurer sur chaque facture, et chaque expédition doit faire l'objet d'une facture distincte.

3.7. Si le fournisseur ne transmet pas la facture au moment de l'expédition ou ne l'inclut pas avec le bordereau d'expédition et la lettre de transport, les délais de paiement et d'éventuelles remises seront calculés à partir de la date de réception des documents par le client.

3.8. Toute somme non facturée dans un délai de six (6) mois après la date où elle aurait dû l'être ne pourra plus être réclamée. Le client ne sera pas tenu de la payer, et le fournisseur renonce à tout droit de paiement à ce titre.

3.8.1. Le paiement des produits ou services livrés, ainsi que leur utilisation partielle par le client à des fins d'inspection ou de test, ne vaut pas acceptation.

4. PAIEMENT.

4.1. Le client paiera les factures valides et non contestées dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires après leur réception, sauf si des conditions de paiement différentes sont expressément prévues dans le bon de commande ou l'accord-cadre.

4.2. Si le fournisseur constate une surfacturation ou un trop-perçu, il devra rembourser le montant concerné dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de cette découverte. Ce remboursement inclura les intérêts au taux de découvert en vigueur, calculés entre la date du paiement initial et celle du remboursement.

5. TAXES.

5.1. Sauf indication contraire dans le bon de commande, tous les paiements ou prix sont hors (i) taxes transactionnelles aux États-Unis, telles que les taxes sur les ventes, l'accise ou l'utilisation, et (ii) taxes sur les biens et services ou TVA à l'international, liées aux transactions couvertes par le bon de commande (collectivement désignées par « Taxe » ou « Taxes »). Le fournisseur devra émettre des factures conformes à la législation fiscale en vigueur, en indiquant séparément les montants des taxes dues et en précisant l'autorité fiscale compétente. Il est responsable du paiement des taxes auprès des autorités compétentes. Les parties s'engagent à coopérer pour soumettre et vérifier tout certificat ou formulaire d'exonération fiscale applicable.

5.2. Si le client est tenu de retenir une taxe à la source sur les paiements relatifs aux produits ou services (« retenue à la source »), il prélèvera cette taxe et la versera à l'administration fiscale concernée au nom du fournisseur, en lui versant le montant net après déduction. Le client fournira au fournisseur les justificatifs appropriés, comme des certificats ou reçus, attestant du paiement de cette retenue à la source. Dans la mesure où une convention ou un traité fiscal applicable réduit le taux ou exonère le paiement de la retenue à la source (ci-après les (« avantages fiscaux »)), le fournisseur devra rapidement (i) informer le client de la disponibilité de ces avantages fiscaux ainsi que des exigences relatives à la documentation de l'éligibilité du fournisseur à ces avantages fiscaux, et (ii) fournir au client les documents et formulaires requis pour établir cette éligibilité. Le client coopérera raisonnablement avec le fournisseur pour minimiser cette retenue à la source. Cependant, tant que les documents requis n'auront pas été soumis à l'autorité fiscale compétente, le client effectuera les paiements sans tenir compte des avantages fiscaux.

5.3. Le fournisseur est responsable des taxes liées à ses biens, à ses recettes brutes, à ses activités professionnelles ainsi que celles relatives à sa masse salariale, ses revenus bruts et/ou nets.

5.4. Le fournisseur doit informer immédiatement le client de toute obligation fiscale ou de tout risque de responsabilité fiscale qui pourrait incomber au client, dès qu'il en a connaissance. Les parties collaboreront pour résoudre toute question fiscale, et le fournisseur offrira au client toutes les possibilités raisonnables de participer à toute vérification ou discussion avec l'autorité fiscale concernée. Le fournisseur ne pourra conclure un accord ou compromettre une procédure sans l'accord écrit du client, lequel ne pourra être refusé ou retardé de manière injustifiée. Si le client est autorisé à



contester directement une taxe, il pourra suspendre le paiement de la taxe en litige pendant la durée de la contestation, dans les limites autorisées par la loi.

6. LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION.

6.1. Les délais de livraison des biens et services sont essentiels. Toutes les expéditions, y compris celles en provenance directe du fabricant, devront être expédiées « franco de port à destination » et livrées pendant les heures ouvrables, aux dates et à l'adresse spécifiées dans le bon de commande. Les biens doivent être emballés de manière adéquate pour garantir leur arrivée en bon état. Le client n'est pas tenu de payer ni de retourner les caisses, fûts ou autres emballages utilisés pour la livraison des biens. En cas de livraison sans bon de livraison indiquant les biens et leurs quantités, le comptage effectué par le client sera définitif.

6.2. À la livraison, le client pourra accepter ou refuser les biens et services, cette acceptation ne devant pas être indûment retardée ou refusée. Le client pourra rejeter les biens dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la découverte d'un défaut latent majeur.

6.3. Sans préjudice de tout autre recours dont dispose le client, si les biens sont défectueux ou ne respectent pas les termes du bon de commande ou les spécifications, dessins ou plans applicables, le client pourra : (i) retourner les biens défectueux ou non conformes au fournisseur pour obtenir un remboursement, un crédit ou un remplacement, (ii) demander au fournisseur de réparer les biens non conformes, ou (iii) accepter les biens sous condition que le fournisseur accorde un remboursement ou un crédit, dont le montant sera raisonnablement déterminé par le client, en fonction de la diminution de la valeur des biens. Si le fournisseur ne prend pas les mesures nécessaires en temps voulu pour résoudre le problème des biens défectueux ou non conformes, le client pourra procéder à leur remplacement par un autre fournisseur et le fournisseur devra rembourser au client les frais supplémentaires occasionnés.

6.4. Le client conservera les biens rejetés à la charge du fournisseur, y compris les frais de stockage, en attendant les instructions de retour du fournisseur. Les frais de retour seront également à la charge du fournisseur. Si la livraison dépasse les quantités prévues dans le bon de commande, le client ne sera pas tenu de payer l'excédent et les biens excédentaires resteront sous la responsabilité du fournisseur, qui devra en organiser le retour à ses frais.

6.5. Sans préjudice de tout autre recours, si le client identifie des défauts dans l'exécution des services, le fournisseur s'engage à les corriger sans délai et sans frais supplémentaires.

7. CONFIDENTIALITE.

7.1. Chaque partie peut avoir accès aux informations confidentielles de l'autre et s'engage à les garder strictement confidentielles. Elle devra les protéger avec un soin équivalent à celui qu'elle accorde à ses propres informations sensibles, en prenant toutes les mesures raisonnables pour éviter leur divulgation à des tiers non autorisés. Aucune partie ne pourra divulguer ces informations confidentielles ni permettre à un tiers d'y accéder ou de les utiliser, sauf dans les cas expressément prévus par les présentes conditions.

7.2. Le fournisseur peut partager les informations confidentielles du client avec ses collaborateurs impliqués dans la prestation des services, sur la base du besoin de savoir. Le fournisseur s'assurera que son personnel respecte les obligations de confidentialité prévues par ces conditions et en sera responsable comme s'il s'agissait de ses propres actes. Si des informations confidentielles sont utilisées à d'autres fins que celles liées aux biens ou services fournis conformément à ces conditions et au bon de commande, ou divulguées à un tiers sans l'accord préalable du client, le fournisseur prendra immédiatement les mesures nécessaires pour limiter ou corriger cette divulgation et éviter toute nouvelle diffusion.

7.3. Le client peut divulguer les informations confidentielles du fournisseur à : (i) ses affiliés et à des tiers, y compris des prestataires de services, dans la mesure nécessaire pour bénéficier des biens et services et coordonner les prestations du fournisseur avec celles d'autres prestataires, à condition que ces récipiendaires soient soumis à des obligations de confidentialité similaires à celles de cette section.



7 (*Confidentialité*), (ii) aux organes de contrôle, bourses de valeurs reconnues, tribunaux compétents ou autres autorités publiques, et (iii) à ses auditeurs, consultants ou conseillers professionnels, y compris juridiques, financiers et comptables.

7.4. Si l'une des parties est tenue de divulguer les informations confidentielles de l'autre, en raison d'une demande d'entités régulatrices ou de supervision du client, ou d'une ordonnance judiciaire, citation à comparaître, ou tout autre processus légal, réglementaire ou administratif, elle devra en informer l'autre partie par écrit dans les plus brefs délais, sauf interdiction légale ou ordonnance judiciaire. Cela permettra à l'autre partie de vérifier la nature de la demande, d'approuver la divulgation, et/ou de chercher une protection judiciaire appropriée.

7.5. Le fournisseur et son personnel devront, à la seule discrétion du client, restituer, supprimer ou détruire les informations confidentielles du client en cas de résiliation ou sur demande du client, selon ce qui survient en premier. En l'absence d'instructions spécifiques, les informations confidentielles devront être restituées. Le fournisseur devra également fournir une attestation écrite confirmant la destruction sécurisée de toutes les copies papier et la suppression définitive des copies électroniques, de manière à rendre ces informations irrécupérables, illisibles et inutilisables.

7.6. À l'exception des informations personnelles non publiques reçues de, traitées pour le compte de, ou divulguées par le client, les obligations mentionnées ne s'appliquent pas aux informations, données ou documents qui : (i) sont ou deviennent publics ou connus de la partie réceptrice sur une base non confidentielle avant la divulgation, (ii) deviennent publics sans faute de la partie réceptrice, y compris ses dirigeants, employés, agents, affiliés ou sous-traitants, (iii) sont obtenus par la partie réceptrice d'une source indépendante de la partie divulgateuse, à condition que cette source ne soit pas soumise à une obligation de confidentialité, ou (iv) sont développées indépendamment par la partie réceptrice sans utiliser les informations confidentielles de la partie divulgateuse.

7.7. Les obligations liées aux informations confidentielles survivront à la résiliation pendant une période de sept (7) ans, sauf si la loi impose une durée plus longue de non-divulgation (y compris indéfiniment), auquel cas cette durée plus longue s'appliquera. Les obligations relatives aux secrets commerciaux survivront tant que les informations confidentielles resteront des secrets commerciaux, sauf si cette protection est perdue en raison d'actes ou d'omissions d'une partie, auquel cas les obligations survivront indéfiniment.

- 8. CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES ET SÉCURITÉ.** Le fournisseur doit respecter toutes les lois et règlements applicables en matière de confidentialité et de sécurité des données, y compris ceux concernant le transfert transfrontalier des informations personnelles. Il doit mettre en place des mesures appropriées pour garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations confidentielles, y compris des données personnelles, qu'elles aient été reçues, traitées pour le compte du client ou divulguées par le client ou des tiers agissant pour son compte. Le fournisseur doit informer immédiatement le client en cas de compromission ou de risque de compromission de ces informations. De plus, il devra également signaler sans délai au client toute plainte ou demande reçue de personnes concernées concernant les informations personnelles reçues, traitées ou divulguées par le client, conformément aux lois de confidentialité applicables.

9. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.

9.1. Ouvres réalisées pour le compte de l'employeur. Tout produit créé par le fournisseur ou son personnel dans le cadre du bon de commande est considéré comme une « œuvre réalisée pour le compte de l'employeur », conformément à la législation applicable en matière de droit d'auteur, notamment la loi américaine sur le droit d'auteur de 1976, telle que modifiée. Par conséquent, le client est réputé être l'auteur et le propriétaire exclusif de ces produits. Dans l'hypothèse où un produit de travail ne pourrait être qualifié d'« œuvre réalisée pour le compte de l'employeur », le fournisseur cède au client, dès à présent et sans compensation supplémentaire, tous les droits, titres et intérêts relatifs à ce produit, y compris les droits de propriété intellectuelle, ainsi que les actions et recours associés. Le fournisseur doit fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre au client de protéger et faire valoir ses droits sur ces produits, y compris en signant les documents nécessaires. Par ailleurs, le fournisseur doit veiller à ce que son personnel signe un contrat de cession d'invention avant de réaliser



toute prestation ou de créer tout produit dans le cadre du bon de commande. Tous les produits de travail sont la propriété exclusive du client et sont considérés comme des informations confidentielles du client.

9.2. Propriété intellectuelle antérieure du fournisseur. Le fournisseur accorde au client et à ses affiliés une licence irrévocable, perpétuelle, entièrement payée, non exclusive, sans redevance, non transférable et valable dans le monde entier pour toute propriété intellectuelle antérieure du fournisseur qui serait intégrée ou nécessaire à l'utilisation ou l'exploitation des biens ou produits par le client.

10. DECLARATIONS ET GARANTIES ; EXONERATIONS.

10.1. Chaque partie déclare et garantit disposer des pouvoirs, droits et autorisations nécessaires pour conclure et exécuter ses obligations en vertu des présentes conditions et du bon de commande.

10.2. Chaque partie déclare et garantit qu'elle remplira ses obligations selon les présentes conditions et le bon de commande dans le respect des lois, règles et réglementations applicables, y compris celles relatives à la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et les restrictions commerciales internationales.

10.3. Chaque partie déclare et garantit qu'aucune d'elles, ni ses affiliés, ne figure sur une liste de parties restreintes tenue par le gouvernement des États-Unis, telle que la liste des ressortissants spécialement désignés et des personnes bloquées, ou la liste des évadés des sanctions étrangères administrée par le Bureau de contrôle des actifs étrangers du Département du Trésor des États-Unis, et qu'aucune d'elles n'est autrement empêchée de remplir ses obligations en vertu des présentes conditions et du bon de commande en raison d'un embargo, de sanctions, de déchéance, ou d'une désignation imposée par le gouvernement des États-Unis, ou en raison de restrictions commerciales internationales.

10.4. Le fournisseur déclare et garantit ce qui suit :

10.4.1. Le fournisseur et son personnel respecteront les politiques et procédures du client qui leur seront fournies.

10.4.2. Le fournisseur détient tous les droits, licences, autorisations et consentements nécessaires pour exécuter le bon de commande et accorder au client les droits prévus dans ces conditions.

10.4.3. Le fournisseur remplira ses obligations de manière professionnelle et conforme aux normes en vigueur, en utilisant des personnes qualifiées et expérimentées pour réaliser les services et produire les produits prévus.

10.4.4. Les biens acceptés par le client (i) respectent les termes du bon de commande et des présentes conditions, ainsi que les spécifications, dessins et conceptions, (ii) sont exempts de défauts de fabrication ou de matériaux, (iii) sont adaptés à leur usage prévu, et (iv) ne sont grevés d'aucune charge, sûreté, privilège ou réclamation de tiers.

10.4.5. Si les biens ou produits comprennent un logiciel, celui-ci (i) sera exempt d'erreurs, de bugs ou d'autres défauts, (ii) ne contiendra aucun code conçu pour perturber ou nuire au fonctionnement des logiciels, systèmes ou réseaux du client, et (iii) sera conforme aux spécifications convenues entre les parties.

10.4.6. Si les biens ou produits incluent un logiciel, le fournisseur ne devra pas intégrer de logiciels (tels que code source, code compilé, logiciels embarqués, firmware, logiciels gratuits, open source, ou logiciels régis par des licences publiques générales), ni de matériel électronique (y compris conceptions de matériel libre ou open source), qui seraient soumis à des obligations ou conditions pouvant conférer à un tiers le droit d'accéder à ces logiciels ou matériels, ou qui pourraient imposer une restriction sur l'utilisation, la reproduction, la modification, la distribution, la publication ou la transmission de ces logiciels, produits ou biens, sauf si le client a expressément donné son accord par écrit.



10.5. Les garanties mentionnées ci-dessus s'ajoutent à celles concernant les biens ou services définies dans toute documentation fournie par le fournisseur et/ou attachées au bon de commande. Le fournisseur cède au client toute garantie du fabricant liée aux biens fournis dans le cadre du bon de commande.

10.6. À L'EXCEPTION DE CE QUI EST PRÉVU DANS LES PRÉSENTES CONDITIONS OU DANS LE BON D'ACHAT, AUCUNE DES PARTIES NE FAIT D'AUTRES DÉCLARATIONS OU GARANTIES, EXPRESSES, IMPLICITES OU LÉGALES, EN RELATION AVEC L'OBJET DU BON DE COMMANDE.

11. ASSURANCE.

11.1. Généralités. Le fournisseur peut organiser la couverture d'assurance requise par cette section 11 (*Assurance*) en combinant une assurance de base et une assurance excédentaire, de manière à atteindre les limites totales demandées.

11.2. Couverture. Le fournisseur, à ses frais, doit maintenir les assurances suivantes, souscrites auprès d'assureurs ayant une note minimale de A-, VIII par A.M. Best ou A par S&P (ou l'équivalent) :

11.2.1. Assurance automobile. Une assurance responsabilité civile automobile couvrant tous les véhicules utilisés dans le cadre de la commande (propriétés, non-propriétés, loués ou sous contrat), pour les dommages corporels et matériels causés à des tiers, avec des limites minimales de 1 000 000 de dollars US (ou l'équivalent dans la devise locale) par sinistre.

11.2.2. Responsabilité civile générale. Une assurance responsabilité civile générale couvrant les dommages corporels et matériels, la responsabilité des locaux et des opérations, les blessures personnelles/publicité, la responsabilité contractuelle ainsi que les produits/opérations achevées, avec des limites minimales de 1 000 000 de dollars US par sinistre et 2 000 000 de dollars US en agrégé (ou l'équivalent dans la devise locale).

11.2.3. Responsabilité professionnelle. Une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les réclamations liées à des actes, erreurs ou omissions dans l'exécution de la commande, avec des limites minimales de 5 000 000 de dollars US par réclamation et 5 000 000 de dollars US en agrégé (ou l'équivalent dans la devise locale).

11.2.4. Garantie excédentaire. Une assurance excédentaire, en supplément des assurances automobile, responsabilité civile générale et responsabilité employeur, avec des limites minimales de 2 000 000 de dollars US par sinistre et 2 000 000 de dollars US en agrégé (ou l'équivalent dans la devise locale).

11.2.5. Assurance accidents du travail et responsabilité employeur. Une assurance accidents du travail (ou équivalente), conforme aux exigences légales et réglementaires applicables, ainsi qu'une assurance responsabilité employeur avec des limites minimales de 1 000 000 de dollars US par accident, 1 000 000 de dollars US par employé pour maladie, et 1 000 000 de dollars US en agrégé pour maladie (ou l'équivalent dans la devise locale).

11.3. Primauté de l'assurance. Les assurances souscrites par le fournisseur sont primaires et ne doivent en aucun cas être subsidiaires ni se cumuler avec celles du client. L'obligation d'assurance du fournisseur s'ajoute à ses autres engagements contractuels sans les remplacer, et sa responsabilité envers le client ne se limite pas aux montants couverts par ces assurances.

11.4. Respect des assurances du client. Si le fournisseur intervient dans les locaux du client, il s'engage à ne rien faire, ni autoriser quoi que ce soit, qui pourrait compromettre, invalider ou contrevenir aux polices d'assurance souscrites par le client pour couvrir les risques de perte, de dommage ou de destruction (incendie, sinistre, responsabilité civile, etc.).

11.5. Justificatifs d'assurance et obligations connexes.

11.5.1. Dans les dix (10) jours ouvrés suivant la prise d'effet du contrat, puis à chaque renouvellement de police, le fournisseur doit transmettre au client des attestations d'assurance confirmant la couverture requise.



11.5.2. Le client doit être désigné comme « assuré additionnel » sur (i) toutes les polices de responsabilité civile générale et sur (ii) les polices d'assurance automobile lorsque celles-ci sont requises conformément à l'article 11.2.1 (*Automobile*).

11.5.3. Le fournisseur doit informer le client par écrit dans un délai de vingt (20) jours calendaires s'il reçoit une notification d'annulation ou de non-renouvellement d'une police d'assurance requise. Cette situation ne le dispense en aucun cas de son obligation de maintenir la couverture exigée.

11.6. Responsabilité en cas de dommages aux biens. Le fournisseur assume l'entière responsabilité de tout dommage causé à ses biens mobiliers et immobiliers, qu'ils soient détenus en propre ou en location et devra (i) s'appuyer exclusivement sur ses propres assurances, le cas échéant, pour couvrir ces dommages et (ii) renoncer, ainsi que faire renoncer son assureur, à tout recours contre le client à ce titre.

11.7. Renonciation à la subrogation. Dans la limite permise par la loi, le fournisseur renonce à tout droit de subrogation contre le client, ses affiliés ainsi que leurs dirigeants, administrateurs et employés pour toute perte ou dommage couvert par ses polices de responsabilité civile générale, de responsabilité complémentaire et d'indemnisation des travailleurs. Cette renonciation devra être expressément mentionnée dans lesdites polices.

12. INDEMNISATION.

12.1. Le fournisseur s'engage à indemniser, défendre et dégager de toute responsabilité le client, ses affiliés ainsi que leurs successeurs, ayants droit, dirigeants, administrateurs, employés et agents (chacun étant un « indemnisé »), contre toute perte résultant de réclamations de tiers liées à une violation des présentes conditions par le fournisseur ou son personnel, ou à tout acte de négligence, omission ou faute intentionnelle dans l'exécution de leurs obligations (chacune étant une « réclamation indemnisable »).

12.2. Le fournisseur indemnifiera également les indemnisés contre toute perte découlant de réclamations selon lesquelles tout ou partie des biens, services et/ou produits fournis enfreindrait ou détournerait un droit de propriété intellectuelle ou tout autre droit exclusif d'un tiers (chacune étant une « réclamation pour violation de droits de tiers »).

12.3. Si l'utilisation d'un élément contrefaisant par le client venait à être restreinte, compromise ou interdite, le fournisseur devra, à ses frais, (i) obtenir pour le client le droit de continuer à utiliser l'élément contrefaisant sans coût supplémentaire, (ii) le remplacer ou le modifier sans dégradation de ses performances ou (iii) le reprendre et rembourser au client sa valeur.

12.4. Le client informera rapidement le fournisseur de toute réclamation indemnisable ou réclamation pour violation de droits de tiers. Toutefois, l'absence de cette notification ne libère pas le fournisseur de ses obligations d'indemnisation, sauf si cela lui cause un préjudice important.

12.5. Le client pourra, à ses frais, participer à la défense ou au règlement de toute réclamation indemnisable ou réclamation pour violation de droits de tiers, sans pour autant renoncer aux obligations d'indemnisation du fournisseur. Le fournisseur ne pourra régler une réclamation sans l'accord écrit préalable du client.

12.6. Le fournisseur reconnaît que ses obligations d'indemnisation envers le client, en vertu de la section 12 (*Indemnisation*), sont distinctes de ses obligations en matière d'assurance, telles que définies à la section 11 (*Assurance*).

13. RESILIATION.

13.1. Résiliation pour manquement substantiel. Chaque partie peut résilier la commande, en tout ou en partie, à la date indiquée dans l'avis de résiliation, si l'autre partie ne respecte pas de manière significative ses obligations et ne remédie pas à ce manquement dans un délai de dix (10) jours calendaires suivant la réception de l'avis.

13.2. Résiliation pour convenance. Le client peut résilier la commande, en tout ou en partie, à tout moment et sans justification, par simple notification écrite au fournisseur. À compter de la réception



de cet avis, le fournisseur devra (i) cesser les travaux, (ii) ne plus passer de sous-contrats ou de commandes, sauf pour achever la partie restante de la commande, et (iii) annuler tous les sous-contrats ou commandes relatifs aux travaux résiliés. Le fournisseur devra soumettre un règlement final au client dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires après la résiliation. Le client ne sera pas responsable des profits perdus, des coûts indirects ou des frais généraux non récupérés, ni de toute somme dépassant les montants indiqués dans le bon de commande.

13.3. Résiliation en cas d'insolvabilité. Le client peut résilier la commande, en tout ou en partie, par notification écrite si le fournisseur devient insolvable, ne peut pas payer ses dettes à échéance, a un séquestre nommé pour une partie importante de ses actifs, ou fait l'objet d'une procédure de faillite.

13.4. Obligations après résiliation. En cas de résiliation ou à la demande du client, le fournisseur devra immédiatement (i) livrer au client tous les biens et/ou produits, qu'ils soient complets ou non, (ii) retourner ou détruire (selon le choix du client) les informations confidentielles du client conformément à la section 7 (*Confidentialité*), et (iii) rendre tout équipement et matériel fourni par le client dans le cadre de la commande.

14. LIMITATION DE RESPONSABILITE. LES (i) OBLIGATIONS DE DÉFENSE ET D'INDEMNISATION DU FOURNISSEUR, ET (ii) LES PERTES DÉCOULANT D'ACTES ILLÉGAUX, DE FRAUDE, DE NÉGLIGENCE GRAVE OU DE FAUTE INTENTIONNELLE : (A) EN AUCUN CAS, L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES NE SERA RESPONSABLE DES PERTES INDIRECTES, SPÉCIALES OU CONSÉCUTIVES, NI DES PERTES DE PROFITS OU DE L'UTILISATION, QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE (NÉGLIGENCE, VIOLATION DE CONTRAT OU AUTRE), EN LIEN AVEC LES PRÉSENTES CONDITIONS OU LA COMMANDE, QU'ELLE SOIT OU NON AU COURANT DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES OU QU'ILS AURAIENT PU ÊTRE RAISONNABLEMENT PRÉVUS, ET (B) LA RESPONSABILITÉ DE CHAQUE PARTIE POUR UNE RÉCLAMATION DÉCOULANT DE CES CONDITIONS OU DE LA COMMANDE, EN CE QUI CONCERNE LES PERTES DIRECTES, NE DÉPASSERA EN AUCUN CAS LE MONTANT LE PLUS ÉLEVÉ ENTRE : (x) TROIS (3) FOIS LES FRAIS PAYÉS OU DUS PAR LE CLIENT AU FOURNISSEUR DANS LES DOUZE (12) MOIS PRÉCÉDANT L'ÉVÉNEMENT À L'ORIGINE DE LA RÉCLAMATION, OU (y) DEUX MILLIONS DE DOLLARS (2 000 000 \$).

15. FORCE MAJEURE.

15.1. Aucune des parties ne sera responsable d'un manquement ou d'un retard dans l'exécution de ses obligations si celui-ci est causé, directement ou indirectement, par un événement de force majeure.

15.2. En cas de force majeure, la partie concernée doit informer l'autre partie rapidement par téléphone, suivi d'une confirmation écrite dans les quarante-huit (48) heures. Cette confirmation devra détailler raisonnablement les circonstances de l'événement et indiquer la durée estimée du retard.

15.3. Si un événement de force majeure empêche ou retarde de façon substantielle l'exécution de la mission du fournisseur pendant plus de trente (30) jours, le client pourra résilier la portion concernée de la commande. Si une grande partie de la commande est affectée, le client pourra résilier l'ensemble de la commande. Dans ce cas, le client sera remboursé au prorata des paiements effectués pour les biens ou services non fournis à cause de la force majeure.

16. DISPOSITIONS DIVERSES.

16.1. Cession par le fournisseur. Le fournisseur ne peut céder ou transférer les présentes conditions ou la commande, en tout ou en partie, que ce soit par (i) fusion, (ii) vente d'actifs ou (iii) en vertu de la loi, sans l'accord écrit préalable du client. Toute cession ou transfert effectué en violation de cette disposition 16.1 sera nul et non avenu.

16.2. Modifications des conditions. Aucune modification, renonciation ou amendement des présentes conditions ne sera valable, sauf s'il est fait par écrit et signé par les deux parties.

16.3. Modifications d'une commande. Le client peut modifier une commande par notification écrite au fournisseur. Si cette modification entraîne un coût ou un délai supplémentaire, le fournisseur devra soumettre un devis révisé par écrit dans un délai de trente (30) jours suivant la demande du client.



Après acceptation par écrit du devis révisé, le client émettra un bon de commande modifié. Ce dernier annulera et remplacera la commande initiale, sans que le client en soit responsable. Le bon de commande révisé sera soumise aux présentes conditions et liera les deux parties.

16.4. Coopération. Le fournisseur s'engage à coopérer avec le client et à fournir, dans des délais raisonnables, toutes les informations, rapports ou accès demandés par le client, ses auditeurs, ses conseillers, un organe régulateur ou ses représentants tiers, afin de prouver la conformité du client et du fournisseur aux obligations légales et réglementaires liées à ces conditions. Cela inclut notamment les obligations concernant (i) les lois sur les assurances dans les juridictions où le client est actif, (ii) les lois sur l'externalisation dans le cadre d'une commande exécutée à l'étranger, et (iii) les lois anti-corruption, anti-blanchiment et les restrictions commerciales internationales.

16.5. Affiliés du client. Le fournisseur accepte que les biens et services achetés puissent être utilisés par le client, mais aussi pour le compte de ses affiliés, sans frais supplémentaires pour le client. Tout affilié utilisant ces biens et services bénéficiera des mêmes droits que le client en vertu des présentes conditions. Le client peut céder, en tout ou en partie, la commande et les présentes conditions à ses affiliés.

16.6. Résolution des litiges. Les parties s'efforceront de résoudre de bonne foi tout différend ou toute réclamation liée aux présentes conditions ou à la commande (un « litige ») avant d'engager des poursuites judiciaires. Si elles n'y parviennent pas, toute action légale, qu'elle repose sur un contrat, un délit ou toute autre base juridique, devra être introduite exclusivement devant les tribunaux fédéraux ou d'État situés à New York, dans l'État de New York (les « Tribunaux de New York »).

16.7. Accord complet. Les présentes conditions et la commande forment l'intégralité de l'accord entre les parties et annulent et remplacent toutes les communications et accords antérieurs concernant l'objet de la commande.

16.8. Recours équitable. En cas de violation des obligations liées à la propriété intellectuelle ou à la confidentialité, rien dans ces conditions ou le bon de commande n'empêche une partie de demander une injonction ou un autre recours équitable.

16.9. Droit applicable et juridiction compétente. Les présentes conditions sont régies par les lois de l'État de New York, sans tenir compte des principes de conflits de lois. Chaque partie accepte irrévocablement la compétence des tribunaux de New York et renonce à toute objection, actuelle ou future, concernant le lieu où une action, poursuite ou procédure pourrait être engagée devant ces tribunaux, ainsi qu'à toute objection concernant la pertinence ou la commodité de ce tribunal pour traiter ces actions.

16.10. Contractants indépendants. Les parties agissent en tant que contractants indépendants. Rien dans les présentes conditions ou le bon de commande ne crée une relation de partenariat, d'agence, de coentreprise ou de travail entre le client et le fournisseur, ou entre le client et le personnel du fournisseur. De plus, rien dans ces documents n'accorde au fournisseur ou à son personnel de droits dans les plans de prestations du client. Le fournisseur assume la pleine responsabilité des actions et de la supervision de son personnel. Aucune des parties n'a le droit de créer d'obligations au nom de l'autre, de façon implicite ou non.

16.11. Tenue des registres. Le fournisseur doit tenir des livres et registres complets et précis concernant les biens et services (les « livres et registres »). Ces documents doivent respecter les pratiques comptables courantes et les principes comptables généralement acceptés. Pendant l'exécution de la commande et pour une période de trois (3) ans après sa résiliation, le fournisseur devra mettre les livres et registres à disposition du client, de ses représentants autorisés et des autorités réglementaires pendant les heures ouvrables, avec un préavis d'au moins dix (10) jours ouvrés (ou un délai plus court en cas d'inspection par des organes régulateurs), pour examen et audit.

16.12. Notifications. Toutes les notifications doivent être faites par écrit (en utilisant les coordonnées ci-dessous) et seront considérées comme reçues : (i) lorsqu'elles sont remises en main propre ; (ii) deux (2) jours ouvrés après envoi par la poste (en recommandé ou certifié, avec accusé de réception et frais de port prépayés) ; (iii) un (1) jour ouvré après envoi par un service de messagerie express



reconnu ; (iv) le jour même si envoyées par e-mail avant 17h00, heure de l'Est, un jour ouvré ; ou (v) le jour ouvré suivant si envoyées e-mail après 17h00, heure de l'Est, ou un jour non ouvré.

Pour le client :

AIG Chief Procurement Officer
30 Hudson Street
Jersey City, NJ 07302
E-mail : GSPS-ContractManagement@aig.com

Avec copie par messagerie express à :

AIG Legal Department
1271 Avenue of the Americas, 11th Floor
New York, NY 10020
À l'attention du : General Counsel

Pour le fournisseur :

L'adresse figurant sur le bon de commande.

16.13. Publicité. Le fournisseur ne doit pas (i) désigner le client ou ses affiliés comme le client ou prospect, ni (ii) utiliser leur nom, logo ou marques sans l'accord écrit préalable du responsable des achats du client.

16.14. Recours. Les droits et recours mentionnés dans les présentes conditions ne sont pas exclusifs. Chaque droit et recours est cumulatif et s'ajoute à tout autre recours disponible, que ce soit en vertu des présentes conditions ou de la législation applicable, qu'ils existent actuellement ou apparaissent à l'avenir.

16.15. Divisibilité. Si une disposition des présentes conditions est jugée invalide ou inapplicable par un tribunal compétent, cette disposition sera considérée comme supprimée. Les autres dispositions demeureront en vigueur et seront interprétées de manière à réaliser, dans la mesure du possible, l'intention de la disposition supprimée.

16.16. Survie. Les dispositions suivantes resteront applicables après l'expiration ou la résiliation anticipée des présentes conditions : Section 7 (*Confidentialité*), Section 9 (*Droits de propriété intellectuelle*), Section 10 (*Déclarations et garanties ; exonérations*), Section 11 (*Assurances*), Section 12 (*Indemnisation*), Section 13 (*Résiliation*), Section 14 (*Limitation de responsabilité*) et Section 16 (*Dispositions diverses*), inclus.

16.17. Programme de certification des fournisseurs. Le fournisseur s'engage à respecter le Programme de certification des fournisseurs d'AIG, disponible sur <https://www.aig.com/about-us/supplier-relations> et que le client peut mettre à jour de temps en temps. Le fournisseur devra obtenir l'accord écrit de son personnel pour communiquer les informations nécessaires dans le cadre de ce programme. Le fournisseur assume l'entière responsabilité des coûts liés à la conformité de son personnel avec ce programme. Si le client juge que les résultats des vérifications de fond d'un ou plusieurs membres du personnel du fournisseur ne correspondent pas à ses critères, ces personnes ne pourront pas être affectées à l'exécution des services.

16.18. Renonciation. Le fait qu'une partie ne fasse pas valoir un droit ou recours prévu par les présentes conditions ou le bon de commande ne constitue pas une renonciation à ce droit. Toute renonciation à une violation doit être faite par écrit et ne s'applique qu'à cette violation spécifique, sans affecter les violations futures.

ANNEXES

ANNEXE POUR LA BELGIQUE :

Les modifications suivantes (qui prévaudront en cas de conflit) s'appliquent spécifiquement aux bons de commande pour lesquels (i) les marchandises sont livrées ou (ii) des services sont fournis en Belgique :

- A. CONFORMITÉ ANTI-CORRUPTION ET ANTI-BLANCHIMENT D'ARGENT.** En complément des exigences de conformité mentionnées dans les présentes conditions, le fournisseur devra respecter :

La loi belge du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment d'argent, du financement du terrorisme et à la restriction de l'usage de l'argent liquide, ainsi que toute autre législation applicable.

- B. LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION.** La Section 6 (*Livraison, inspection et acceptation*) est complétée par un nouveau paragraphe :

Dans la mesure où les dispositions ci-dessus entreraient en conflit avec les réglementations du droit belge, notamment les articles 1649 quater et 1649 quinquies du Code civil ancien et les articles 1644, 1645 et 1646 du Code civil, ces règles prévaudront sur celles de la Section 6.

- C. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.** La Section 9.1 (*Œuvres réalisées pour le compte de l'employeur*) des présentes conditions est supprimée et remplacée par :

9.1. Produits. Tous les droits de propriété intellectuelle relatifs à tout produit créé par le fournisseur dans le cadre des services fournis restent et seront la propriété exclusive du client. Le fournisseur cède ces droits au client, ou s'assure que cette cession soit effectuée. Cette cession comprend, sans s'y limiter, les droits de reproduire, adapter, traduire, modifier, distribuer, louer, prêter, mettre à disposition les œuvres, en tout ou en partie, pour un usage interne (y compris pour la recherche et le développement) ou externe, sur tous supports et de toute manière. Elle est valable pour un usage commercial ou non commercial, dans toutes les formes d'exploitation et sur tous les territoires, pour la durée permise par la loi, sans limite de temps autre que celle fixée par la législation applicable aux droits concernés. Aucun paiement supplémentaire n'est dû au-delà des honoraires stipulés dans le bon de commande. Le non-paiement des honoraires ne remet pas en cause la validité de la cession des droits existants sur le produit de travail. Le fournisseur s'engage à signer tout document nécessaire pour confirmer la pleine propriété du client sur ces droits.

- D. RESPONSABILITÉ.** Nonobstant toute autre disposition des présentes conditions, aucune des parties ne pourra être exonérée de sa responsabilité en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave dans l'exécution de ses obligations.

- E. RÉSOLUTION DES LITIGES.** La Section 16.6 (*Résolution des litiges*) des présentes conditions est supprimée et remplacée par :

16.6. Résolution des litiges. Les parties s'efforceront de résoudre de bonne foi tout différend ou toute réclamation liée aux présentes conditions ou à la commande (un « litige ») avant d'engager des poursuites judiciaires. Si cette tentative échoue, le litige sera tranché exclusivement par les tribunaux d'Angleterre et du pays de Galles.

- F. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE.** La Section 16.9 (*Droit applicable et juridiction compétente*) des présentes conditions est supprimée et remplacée par :

16.9 Droit applicable et juridiction compétente. La présente annexe, ainsi que les présentes conditions et le bon de commande, seront régis par les lois d'Angleterre et du pays de Galles. Tous les litiges seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux d'Angleterre et du pays de Galles.



ANNEXE POUR LES BERMUDES :

Les modifications suivantes (qui prévaudront en cas de conflit) s'appliquent spécifiquement aux bons de commande pour lesquels (i) les marchandises sont livrées ou (ii) des services sont fournis aux Bermudes :

- A. CONFORMITÉ ANTI-CORRUPTION ET ANTI-BLANCHIMENT D'ARGENT.** En complément des exigences de conformité mentionnées dans les présentes conditions, le fournisseur devra respecter :
1. Le « Proceeds of Crime Act » de 1997, les « Proceeds of Crime (Anti-Money Laundering and Anti-Terrorist Financing) Regulations » de 2018, ainsi que les lois anti-corruption définies dans les présentes conditions.
 2. L'« International Sanctions Act » de 2003 et les « International Sanctions Regulations » de 2013.
 3. Le « Corporate Income Tax Act » de 2023.
- B. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.** La Section 9.1 (*Œuvres réalisées pour le compte de l'employeur*) des présentes conditions est supprimée et remplacée par :
- 9.1 Produits. Tous les droits de propriété intellectuelle relatifs à tout produit créé par le fournisseur dans le cadre des services fournis reviendront au client et seront sa propriété exclusive. Le fournisseur cède ces droits au client, ou s'assure que cette cession soit effectuée avec pleine garantie de titre. Le fournisseur s'engage à signer tout document nécessaire pour confirmer la propriété du client sur ces droits.*
- C. RESPONSABILITÉ.** Nonobstant toute autre disposition des présentes conditions, aucune des parties ne pourra limiter sa responsabilité en cas de décès ou de blessure corporelle causée par la négligence de l'autre partie.



ANNEXE POUR LE CANADA :

Les modifications suivantes (qui prévaudront en cas de conflit) s'appliquent spécifiquement aux bons de commande pour lesquels (i) les marchandises sont livrées ou (ii) des services sont fournis au Canada :

A. CONFORMITÉ ANTI-CORRUPTION ET ANTI-BLANCHIMENT D'ARGENT. En complément des exigences de conformité mentionnées dans les présentes conditions, le fournisseur devra respecter :

1. La *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* (Canada), la *Loi sur la lutte contre la corruption* (Québec) et le *Code criminel* (Canada), dans leur version modifiée.
2. La *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (Canada).

B. LOI ANTI-POURRIEL. En complément des exigences de conformité mentionnées dans les présentes conditions, le fournisseur devra respecter :

La Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne en réglementant certaines pratiques dissuadant le recours aux moyens électroniques pour exercer des activités commerciales et ses modifications successives, ainsi que ses règlements d'application. Cette loi modifie également la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications (ci-après, « CASL »).

C. LOI SUR L'ESCLAVAGE MODERNE. En complément des exigences de conformité mentionnées dans les présentes conditions, le fournisseur devra respecter :

La Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement (Canada).

D. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE. La Section 9.1 (*Œuvres réalisées pour le compte de l'employeur*) des présentes conditions est supprimée et remplacée par :

9.1 Produits.

9.1.1 Le client est et restera l'unique propriétaire de l'ensemble des droits, titres et intérêts relatifs à tout produit, y compris tous les droits de propriété intellectuelle afférents. À cette fin, le fournisseur s'engage, et accepte par les présentes, à : (i) céder, transférer et concéder irrévocablement et à perpétuité au client, dans le monde entier, l'intégralité des droits, titres et intérêts relatifs à ces produits, y compris tous les droits de propriété intellectuelle y afférents ; et (ii) renoncer de manière irrévocable et inconditionnelle à tout droit moral, et à ne faire valoir aucune revendication à cet égard, y compris en vertu de la Loi sur le droit d'auteur (Canada), dans sa version modifiée. Cela comprend, sans s'y limiter, le droit à l'attribution de la paternité, ainsi que le droit de s'opposer à toute déformation, destruction ou modification du produit et des droits de propriété intellectuelle afférents.

9.1.2 Le fournisseur devra, et s'assurera que son personnel prenne, toutes les mesures appropriées et signe ainsi que remette tous documents nécessaires ou raisonnablement demandés par le client afin de mettre en œuvre toute disposition ou finalité de l'article 9.1.1, ou encore, selon le besoin, pour permettre au client de poursuivre, enregistrer, perfectionner, consigner ou faire valoir ses droits sur tout produit ou tout droit de propriété intellectuelle y afférent. Le fournisseur désigne par la présente le client comme son mandataire avec plein pouvoir irrévocable pour prendre toute mesure ou signer tout document en son nom si le fournisseur refuse ou omet de le faire dans un délai jugé raisonnable par le client.



ANNEXE POUR L'ANGLETERRE ET LE PAYS DE GALLES :

Les modifications suivantes (qui prévaudront en cas de conflit) s'appliquent spécifiquement aux bons de commande pour lesquels (i) les marchandises sont livrées ou (ii) des services sont fournis au Royaume-Uni :

- A. CONFORMITÉ ANTI-CORRUPTION ET ANTI-BLANCHIMENT D'ARGENT.** En complément des exigences de conformité mentionnées dans les présentes conditions, le fournisseur devra respecter :
1. Le « UK Bribery Act 2010 », dans sa version modifiée, ainsi que les lois anti-corruption définies dans les présentes conditions.
 2. Le « UK Criminal Finances Act 2017 ».
- B. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.** La Section 9.1 (*Œuvres réalisées pour le compte de l'employeur*) des présentes conditions est supprimée et remplacée par :
- 9.1 Produits. Tous les droits de propriété intellectuelle relatifs à tout produit créé par le fournisseur dans le cadre des services fournis reviendront au client et seront sa propriété exclusive. Le fournisseur cède ces droits au client, ou s'assure que cette cession soit effectuée avec pleine garantie de titre. Le fournisseur s'engage à signer tout document nécessaire pour confirmer la propriété du client sur ces droits.*
- C. RESPONSABILITÉ.** Nonobstant toute autre disposition des présentes conditions, aucune des parties ne pourra limiter sa responsabilité en cas de décès ou de blessure corporelle causée par la négligence de l'autre partie.
- D. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE.** La Section 16.9 (*Droit applicable et juridiction compétente*) des présentes conditions est supprimée et remplacée par :
- 16.9 Droit applicable et juridiction compétente. La présente annexe, ainsi que les présentes conditions et le bon de commande, seront régis par les lois d'Angleterre et du pays de Galles. Tous les litiges seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux d'Angleterre et du pays de Galles.*



ANNEXE POUR LA FRANCE :

Les modifications suivantes (qui prévaudront en cas de conflit) s'appliquent spécifiquement aux bons de commande pour lesquels (i) les marchandises sont livrées ou (ii) des services sont fournis en France :

A. CONFORMITÉ ANTI-CORRUPTION ET ANTI-BLANCHIMENT D'ARGENT. En complément des exigences de conformité mentionnées dans les présentes conditions, le fournisseur devra respecter :

1. Le « UK Bribery Act 2010 », dans sa version modifiée.
2. Le « UK Criminal Finances Act 2017 ».

B. PAIEMENT. La Section 4.1 (*Paiement*) des présentes conditions est supprimée et remplacée par la disposition suivante :

4.1. Le client règle les factures valides et non contestées dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de leur réception, ou quarante-cinq (45) jours calendaires pour les fournitures récurrentes de marchandises ou de services. Le paiement peut être effectué par carte virtuelle choisie par le client ou par virement électronique via un système de compensation automatisé. En cas de retard de paiement, des intérêts de retard s'appliqueront sur le montant impayé, calculés quotidiennement à un taux équivalent à trois (3) fois le taux d'intérêt légal annuel en vigueur en France, à compter de la date d'échéance jusqu'au paiement intégral. Des frais de recouvrement forfaitaires de 40 € (au 1^{er} janvier 2024) pourront également être facturés.

C. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE. La Section 9.1 (*Œuvres réalisées pour le compte de l'employeur*) des présentes conditions est supprimée et remplacée par :

5.1. Produits. Tous les droits de propriété intellectuelle relatifs à tout produit créé par le fournisseur dans le cadre des services fournis reviendront au client et seront sa propriété exclusive. Le fournisseur cède ces droits au client, ou s'assure que cette cession soit effectuée avec pleine garantie de titre. Le fournisseur s'engage à signer tout document nécessaire pour confirmer la propriété du client sur ces droits.

En particulier, le fournisseur cède au client les droits suivants : (i) le droit de reproduire intégralement tout produit résultant, sur tout support ; (ii) le droit d'adapter, corriger, améliorer, maintenir, décompiler, modifier, assembler, transcrire, arranger et traduire tout produit résultant ; (iii) le droit de distribuer tout produit résultant par tout procédé connu ou inconnu à ce jour, notamment par tout réseau de télécommunications actuel ou futur tel qu'Internet, par tout moyen de diffusion et par tout moyen de télécommunication ; (iv) le droit de commercialiser tout produit résultant, y compris par location ou prêt, à titre gratuit ou onéreux ; (v) le droit d'exploiter tout produit résultant pour un usage personnel ou au bénéfice de tiers, à titre gratuit ou onéreux.

Cette cession des droits de propriété intellectuelle est valable dans le monde entier et pour toute la durée de protection légale desdits droits, au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit, héritiers ou représentants, conformément aux dispositions des législations françaises et étrangères ainsi qu'aux conventions internationales applicables en matière de propriété intellectuelle, en vigueur ou à venir, y compris toute prolongation de cette durée de protection.

D. RÉSILIATION EN CAS D'INSOLVABILITÉ. La Section 13.3 (*Résiliation en cas d'insolvabilité*) des présentes conditions est supprimée et remplacée par la disposition suivante :

13.3. Résiliation en cas d'insolvabilité. Sous réserve des dispositions impératives du droit français susceptibles de limiter ou d'exclure l'application du présent article 13.3, le client pourra résilier les présentes conditions ou toute commande, en tout ou partie, par notification écrite, si le fournisseur devient insolvable, est dans l'incapacité de régler ses dettes à échéance, fait l'objet de la nomination d'un administrateur pour tout ou partie significative de ses actifs, ou se retrouve en procédure de faillite.

E. RESPONSABILITÉ. Nonobstant toute autre disposition des présentes conditions, aucune des parties ne pourra limiter sa responsabilité en cas de décès ou de blessure corporelle causée par la négligence de l'autre partie.

F. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE. La Section 16.9 (*Droit applicable et juridiction compétente*) des présentes conditions est supprimée et remplacée par :

16.9. Droit applicable et juridiction compétente. La présente annexe, ainsi que les présentes conditions et le bon de commande, seront régis par les lois d'Angleterre et du pays de Galles. Tous les litiges seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux d'Angleterre et du pays de Galles.



ANNEXE POUR L'IRLANDE :

Les modifications suivantes (qui prévaudront en cas de conflit) s'appliquent spécifiquement aux bons de commande pour lesquels (i) les marchandises sont livrées ou (ii) des services sont fournis en Irlande :

A. CONFORMITÉ ANTI-CORRUPTION ET ANTI-BLANCHIMENT D'ARGENT. En complément des exigences de conformité mentionnées dans les présentes conditions, le fournisseur devra respecter :

1. Le « Criminal Justice (Corruption Offences) Act 2018. »
2. Le « Criminal Justice (Money Laundering and Terrorist) Financing Act 2010 », tel que modifié.

B. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE. La Section 9.1 (*Œuvres réalisées pour le compte de l'employeur*) des présentes conditions est supprimée et remplacée par :

9.1. Produits. Tous les droits de propriété intellectuelle relatifs à tout produit créé par le fournisseur dans le cadre des services fournis reviendront au client et seront sa propriété exclusive. Le fournisseur cède ces droits au client, ou s'assure que cette cession soit effectuée avec pleine garantie de titre. Le fournisseur s'engage à signer tout document nécessaire pour confirmer la propriété du client sur ces droits.

C. RESPONSABILITÉ. Nonobstant toute autre disposition des présentes conditions, aucune des parties ne pourra limiter sa responsabilité en cas de décès ou de blessure corporelle causée par la négligence de l'autre partie.

D. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE. La Section 16.9 (*Droit applicable et juridiction compétente*) des présentes conditions est supprimée et remplacée par :

16.9. Droit applicable et juridiction compétente. La présente annexe, ainsi que les présentes conditions et le bon de commande, seront régis par les lois d'Angleterre et du pays de Galles. Tous les litiges seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux d'Angleterre et du pays de Galles.



ANNEXE POUR LE LUXEMBOURG :

Les modifications suivantes (qui prévaudront en cas de conflit) s'appliquent spécifiquement aux bons de commande pour lesquels (i) les marchandises sont livrées ou (ii) des services sont fournis au Luxembourg :

- A. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.** La Section 9.1 (*Œuvres réalisées pour le compte de l'employeur*) des présentes conditions est supprimée et remplacée par :

9.1. Produits. Tous les droits de propriété intellectuelle relatifs à tout produit créé par le fournisseur dans le cadre des services fournis reviendront au client et seront sa propriété exclusive, sans compensation financière supplémentaire. Le fournisseur cède ces droits au client, ou s'assure que cette cession soit effectuée avec pleine garantie de titre. Le fournisseur s'engage à signer tout document nécessaire pour confirmer la propriété du client sur ces droits.

- C. RESPONSABILITÉ.** Nonobstant toute autre disposition des présentes conditions, aucune des parties ne pourra limiter sa responsabilité en cas de décès ou de blessure corporelle causée par la négligence de l'autre partie.

- D. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE.** La Section 16.9 (*Droit applicable et juridiction compétente*) des présentes conditions est supprimée et remplacée par :

16.9. Droit applicable et juridiction compétente. La présente annexe, ainsi que les présentes conditions et le bon de commande, seront régis par les lois d'Angleterre et du pays de Galles. Tous les litiges seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux d'Angleterre et du pays de Galles.



ANNEXE POUR LES PAYS-BAS :

Les modifications suivantes (et, en cas de conflit, prévalant sur les présentes conditions) s'appliquent spécifiquement aux bons de commande dans lesquels : (i) des marchandises sont livrées, ou (ii) des services sont fournis, aux Pays-Bas.

- A. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET PRODUITS.** La Section 9.1 (*Œuvres réalisées pour le compte de l'employeur*) des présentes conditions est supprimée et remplacée par :

9.1 Produits. Tous les droits de propriété intellectuelle relatifs à tout produit créé par le fournisseur dans le cadre des services fournis reviendront au client et seront sa propriété exclusive. Le fournisseur cède d'ores et déjà (ou fera céder) tous ces droits au client, avec pleine garantie de titre. Le fournisseur s'engage à signer tout document nécessaire pour confirmer la propriété du client sur ces droits.

- B. RESPONSABILITÉ.** Nonobstant toute autre disposition des présentes conditions, aucune des parties ne pourra limiter sa responsabilité en cas de décès ou de blessure corporelle causée par la négligence de l'autre partie.
- C. RÉSILIATION.** La Section 13 (*Résiliation*) définit les droits de résiliation exclusifs des deux parties. Chaque partie renonce à son droit de dissoudre (*ontbinden*) le présent contrat. Les articles 6:265 à 6:272 du Code civil néerlandais sont expressément exclus.
- D. DROIT APPLICABLE ET RÉOLUTION DES LITIGES.** La présente annexe ainsi que le contrat seront régis par les lois d'Angleterre et du pays de Galles. Tout litige découlant du contrat sera soumis à la juridiction exclusive des tribunaux d'Angleterre et du Pays de Galles.